



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRETE PREFECTORAL n°2012145-0014

autorisant la Société des Carrières MARONCELLI à poursuivre et à
étendre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire au lieu-dit
« L'Ile des Rats » à Piolenc

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le code minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°SI 2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse ;

Vu le schéma départemental des carrières de Vaucluse approuvé par arrêté du 20 janvier 2011,

vu l'AP n°211 du 30 janvier 1998 autorisant l'exploitation d'une carrière
Vu la demande présentée le 6 décembre 2010 par la Société des carrières Maroncelli dont le siège social est situé 1495, RN7- 84700 Sorgues, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire pour une production annuelle maximale de 600.000 tonnes sur le territoire de la commune de Piolenc au lieu dit "L'île des rats",

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 6 juin 2011 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 6 septembre au 7 octobre 2011 inclus sur le territoire de la commune de Piolenc et l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 portant sursis à statuer de la demande,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public,

Vu les publications en date des 11 août et 13 septembre 2011 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Caderousse, Chusclan, Codolet, Orsan, Piolenc et Saint Étienne des Sorts, et l'avis du maire de Mornas,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact, ainsi que les mémoires en réponse remis par le pétitionnaire en cours de procédure,

Vu le rapport et les propositions en date du 17 janvier 2012 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 15 mars 2012 de la CDNPS au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2012 portant sursis à statuer de la demande,

Vu le projet d'arrêté porté le 26 mars 2012 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 10 avril 2012,

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'un site Natura 2000 et de deux ZNIEFF aux abords du site projeté,

CONSIDERANT le volet paysager de l'étude d'impact en vue de la mise en valeur du site après extraction,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, et, notamment, l'accompagnement des travaux d'exploitation et de réaménagement par un paysagiste et le suivi scientifique par compartiment biologique tout au long de l'exploitation afin de veiller à l'état de conservation des habitats et des espèces sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la directrice de la protection des populations,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

la Société des carrières Maroncelli dont le siège social est situé 1495, RN7- 84700 Sorgues est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Piolenc, au lieu-dit "L'île des rats", les installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitation actuelle porte sur les parcelles N° 40 à 42, 63, 66 à 71, 73, 74, 105, 114, 126, 128, 130, 139 à 145, 163 à 175, 187 à 193, 195, 196, 199, 201 et 228 de la section cadastrale I, correspondant à une superficie totale de 751.847 m², l'extension porte sur les parcelles 49, 50, 56, 115, 117, 120, 123, 134 à 136, 194, 197, 198, 200, 224 et 226, de la même section cadastrale, correspondant à une superficie de 253.135 m².

La superficie totale du gisement est de 1.004.982 m².

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Article 1.2 Nature des installations

Nature des activités relevant de la nomenclature ICPE	Volume des activités	N° de nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière alluvionnaire	Capacité maximale de production : 600 000 tonnes/an dont 100.000 tonnes/an par voie fluviale (1)	2510-1	A
Installation de compression	P < 50 MW	2920	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface d'atelier inférieure à 500 m ²	2930	NC

(1) compte tenu des dispositions transitoires prévues à l'article 15 ci-après.

Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **15 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution de prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 1.5 Garanties financières

Avant d'entreprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et réaliser les prescriptions prévues à l'article 6.4 du présent arrêté.

Article 1.6 Modifications

1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la demande préalable au Préfet ; il adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7 Délais et voies de recours

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 2.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 2.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- l'article L.342-1 du Code Minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article L.342-1 du Code Minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Conformément à l'article 7 du décret n° 99-116, l'exploitant doit adresser au préfet, trois mois avant le début des travaux d'extraction sur l'extension, la mise à jour du document de sécurité et de santé relatif à la carrière et ses installations (DSS).

Article 4 : Directeur technique - Consignes - Prévention - Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- ✓ le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- ✓ les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, et la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition des inspecteurs de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis à vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; une borne, au moins, sera rattachée au NGF.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 : Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit à l'exception de l'obligation de libre accès aux agents d'ERDF chargés de l'entretien et de la surveillance des lignes à hautes tensions traversant le site ; à cet égard, l'exploitant devra convenir avec ERDF des modalités d'intervention liées à cette servitude.

Les mouvements de véhicules ne doivent entraîner ni salissures ni dégradation du revêtement de la RD 237 et de la RN 7; le carrefour entre le chemin d'accès à la carrière et la RD 237 sera aménagé, en accord avec les services du conseil général, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le chemin communal permettant de relier la carrière à la RN 7 sera aménagé dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, en liaison avec les services techniques de la commune de Piolenc, afin de permettre la circulation et le croisement de deux véhicules poids lourds articulés.

6.4 : Mise en service de l'exploitation

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 4 du présent arrêté. Le début de l'exploitation ne peut intervenir qu'après la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 1.5, 4.5, 6.1, 6.2, 6.3, compte tenu du délai maximal d'un an pour réaliser les travaux, et 7.2.

Par ailleurs, avant de débiter les travaux à proximité des lignes et pylônes électriques une déclaration d'intention de travaux sera adressée au concessionnaire de ces ouvrages avec copie à l'inspecteur des installations classées.

TITRE 3- EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 : Déboisement, défrichage, décapage des terrains

Le défrichage est réalisé par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour lutter contre la colonisation par l'ambrosie des stockages de terre.

7.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques en cours d'exploitation est signalée sans délai à la mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspecteur des installations classées.

7.3 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mines sont interdits.

7.4 : Stockage de déchets inertes et de terres non polluées

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les dépôts sont gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

7.5 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite selon la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation, selon un phasage réparti sur 3 périodes de 5 ans chacune, et selon les grandes lignes définies ci-après.

La profondeur exploitable varie de 11 à 17 mètres, soit de 21,5m NGF au nord à 15,5m NGF au sud

L'extraction est menée à ciel ouvert et en eau, sans rabattement de nappe, la surface maximale mise en exploitation ne devant pas dépasser 5 hectares.

Les matériaux sont extraits à l'aide d'une drague flottante ou d'une dragline, puis repris par une chargeuse.

Les matériaux extraits sont acheminés vers l'unité de traitement par une bande transporteuse, à partir d'une trémie tampon.

7.6 : Mesures particulières de protection des milieux

7.6.1 - Un suivi de l'état des habitats recensés sera assuré par des spécialistes scientifiques pendant toute la durée de l'exploitation; il permettra de suivre les effets directs et indirects du fonctionnement des installations de traitement des matériaux et de l'apportement sur les milieux riverains et la ripisylve de manière à apporter, au besoin, et selon les résultats des bilans annuels, les mesures réductrices ou correctrices appropriées en accord avec les scientifiques.

La fréquence du suivi sera déterminée en accord avec les spécialistes scientifiques.

Pour ce faire, un état initial des milieux naturels de la zone d'extension au sud sera réalisé préalablement au démarrage de l'exploitation.

7.6.2 - Un suivi écologique des milieux sera mis en place afin de vérifier les impacts réels des travaux, de vérifier la fonctionnalité des aires de nourrissage conservées ou recrées et d'ajuster les mesures de réduction des impacts au fur et à mesure du chantier ; il comprendra a minima :

- ♦ un suivi scientifique par compartiment biologique, à la fois sur le site de la carrière, ainsi que sur le site Natura 2000 situé à proximité, dès le début et tout au long de la durée de l'exploitation afin d'une part de veiller à la fonctionnalité et à l'état de conservation des habitats et des espèces, de suivre l'évolution de ces derniers et, d'autre part, de caler les travaux en fonction du calendrier biologique des espèces. L'exploitation pourra évoluer en fonction des conclusions de ce suivi.

7.6.3 - Une synthèse annuelle du suivi écologique sera adressée conjointement à l'inspecteur des installations classées, à la direction départementale des territoires, et au service chargé de la biodiversité de la DREAL PACA, et fera l'objet d'une présentation au comité de suivi lors de la réunion suivante.

7.6.4 - L'exploitant mettra en place un suivi hydrogéologique du secteur au droit du projet afin de garantir la préservation des écosystèmes.

Un réseau de surveillance de la nappe sera mis en place ; il comprendra notamment :

- la mise en place d'un réseau de piézomètres dont deux au moins, un en amont, l'autre en aval du site, seront équipés d'enregistreurs automatiques, les autres faisant l'objet d'un relevé mensuel ; le nombre de piézomètres et leur implantation seront déterminés en concertation avec le bureau d'étude. L'implantation de ces piézomètres sera soumise à l'avis du service en charge de la police de l'eau.
- la mise en place d'une échelle limnimétrique sur chaque plan d'eau qui sera relevée mensuellement.

A partir de ces données, 2 cartes piézométriques annuelles seront réalisées, l'une en situation de basses eaux, l'autre en hautes eaux. Les points d'eau utilisés pour établir ces cartes devront être nivelés.

7.6.5 - Un expert dans le domaine de l'hydrogéologie suivra l'exploitation du site. Le choix de cet expert sera proposé par l'exploitant et validé par un hydrogéologue agréé du département. Il établira un

rapport de synthèse annuel qui sera transmis à l'inspection et présenté à la prochaine réunion du comité de suivi.

Il aura pour missions principales :

- le perfectionnement du modèle de simulation du fonctionnement de la nappe,
- l'évolution du réseau de surveillance de la nappe.

Dès lors qu'un abaissement anormal de la nappe dû à l'exploitation sera constaté, et ce, en comparaison du piézomètre témoin situé en amont, pendant une durée supérieure à un mois, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser cet abaissement : arrêt d'exploitation, réinfiltration, etc ; le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé.

7.7 : Aménagements hydrauliques

Afin de réduire l'impact de la carrière sur les inondations, l'exploitant réalisera les aménagements hydrauliques suivants:

- construction de deux déversoirs correctement dimensionnés destinés à prévenir les phénomènes d'érosion de la bande de terrain préservée de part et d'autre du Rio Foyro,
- entretien et recalibrage éventuel du gué de Martignan, afin de maintenir la continuité écologique.

Ces aménagements seront réalisés conformément aux préconisations de l'étude d'impact hydraulique annexée à la demande.

7.8 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace, et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale du périmètre d'exploitation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres, sauf :

- autour des pieds de pylônes des lignes à haute tension où elle est portée à 20 mètres,
- le long du Rio Foyro où elle est portée à 35 mètres pour l'extension.

Ces distances prennent en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La zone non exploitable située le long des cordons boisés bordant le ruisseau du Rieu ainsi que l'Aygues ne sera pas utilisée comme emprise de circulation.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques.

Pour les lignes électriques, il devra notamment :

- ne pas laisser approcher les engins, le personnel ou le matériel à moins de 6 mètres des câbles conducteurs sous la ligne 2 x 400kV et 5 mètres sous les lignes 63/225kV,

- aucun arbre à maturité ne devra dépasser une hauteur de 6 mètres et ce sur une largeur de 11 mètres de part et d'autre de la ligne 2 x 400kV, et 4 mètres et 12 mètres de part et d'autre des lignes 63/225kV,
- les pylônes devront rester accessibles à des véhicules lourds.

7.9 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées avec le rapport annuel prévu à l'article 18.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel portent le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état, avec la précision liée aux objectifs définis dans l'étude correspondante,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.10 : Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 4 – REMISE EN ETAT

Article 8

8.1: Principes

L'objectif final de la remise en état vise à restituer le site à sa vocation écologique naturelle, tout en élaborant un plan de gestion restauratrice et conservatoire des milieux, pour garantir l'avenir.

L'usage futur à prendre en compte est la création d'une zone naturelle composée d'espaces paysagers végétalisés avec deux plans d'eau, et d'une zone restituée à l'agriculture, conformément au document 8 annexé au dossier et au volet paysager de l'étude d'impact de juillet 2010 réalisé par l'agence Paysages.

Les grands principes de cette remise en état sont :

- renforcer la connectivité des différents habitats naturels à proximité du site, en favorisant les flux d'espèces et l'échange entre populations en restaurant le réseau hydrographique et les ripisylves qui accompagnent les plans d'eau,
- développer un réseau composé d'habitats aquatiques, boisés et herbacés en facilitant l'extension des habitats naturels limitrophes du site.

Deux types de moyens seront mis en œuvre :

- ceux concernant la restauration et la création d'habitats aquatiques, notamment par l'aménagement de hauts fonds, d'habitats boisés et de milieux herbacés,
- ceux concernant les espèces animales, en réalisant des plans d'eau isolés, des bancs de graviers et de galets, et en modelant les talus pour les espèces nichant dans les berges.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état est conduite au fur et à mesure de l'avancement des travaux, suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces complémentaires.

Un accompagnement par un paysagiste en lien avec les spécialistes du milieu naturel des travaux d'exploitation, de modelage des berges, de plantations et de réaménagement sera mis en place afin d'améliorer et de caler au mieux les orientations retenues en matière de réaménagement lors des travaux d'extraction.

8.2 : Cessation d'activité partielle

Dans le délai maximal de deux ans suivant la fin de l'exploitation de chaque plan d'eau, la rétrocession des terrains sera faite à la commune de Piolenc après réaménagement paysager du site correspondant.

La partie rétrocédée fera l'objet d'un abandon partiel d'exploitation déclaré en préfecture et instruit suivant les dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement.

L'inspecteur des installations classées constatera par procès verbal la réalisation des travaux ; les clôtures seront maintenues en limite du périmètre autorisé.

8.3 : Cessation d'activité définitive

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement l'usage futur à prendre en compte est la création d'une zone naturelle composée d'espaces paysagers végétalisés avec deux plans d'eau et d'une zone restituée à l'agriculture, conformément au document 8 annexé au dossier et au volet paysager de l'étude d'impact de juillet 2010 réalisé par l'agence Paysages.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée des pièces prévues aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement.

Elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1. du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Elle précisera notamment les modalités de la gestion future du site ainsi que de l'entretien des ouvrages existants (déversoir, berges,..).

8.4 : Remblayage

Aux endroits où il sera nécessaire, le remblayage des excavations ne devra pas nuire à la qualité des eaux.

Ce remblayage sera réalisé uniquement à partir de stériles et refus d'exploitation de la carrière et des terres de découverte.

TITRE 5- PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les

risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques

Article 10 : Pollution des eaux

10.1 : Prévention des pollutions accidentelles

10-1-1 : Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ; l'entretien des engins est assuré en dehors du site.

10-1-2 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux de lessivage des sols.

10-1-3 : Les produits récupérés en cas d'accident doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Tout rejet d'eau dans le milieu naturel est interdit.

10.3 : Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

En particulier, le dispositif d'assainissement mis en place devra être validé par le SPANC d'Orange.

10.4 : Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 550 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 50 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés dans la demande ; tout prélèvement d'eau dans le Rhône et l'Aygues est interdit.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.5 : Eaux souterraines

Un contrôle de l'évolution de la nappe sera réalisé comme indiqué à l'article 7.6.4 ci-dessus.

Pendant toute la durée de l'exploitation un suivi qualitatif des eaux sera mis en place sur chaque piézomètre.

Les paramètres à analyser, à une fréquence minimale semestrielle (période de basses eaux et périodes de hautes eaux), et selon des méthodes normalisées, sont :

- température,
- conductivité à 25°C
- pH,
- DCO,
- matières en suspension,
- turbidité,
- hydrocarbures totaux,
- hydrocarbures dissous,
- fer total et dissous,
- manganèse total.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation avec les résultats des mesures de hauteur de nappe mentionnés à l'article 7.6.4 ci-dessus.

Une synthèse des analyses sera réalisée annuellement et intégrée dans le rapport d'activité annuelle de la carrière.

Article 11 : Pollution de l'air

11.1 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les systèmes d'arrosage des stockages et des pistes de circulation sont mis en place, afin d'éviter

L'exploitant s'engage à maintenir les surfaces de circulation et de stockage au plus sec possible.

11.3 : Un réseau approprié de mesures des retombées de poussière dans l'environnement (PSED) est mis en place ; les plaquettes de dépôt sont au nombre de quatre a minima, et judicieusement installées en périphérie de site en concertation avec l'inspection des installations classées ; le positionnement est fonction, notamment, de la zone d'extraction en cours, de la disposition des divers matériels de l'unité de traitement des matériaux et des conditions climatiques locales.

La fréquence de prélèvement est mensuelle. Sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sont mentionnés la position des plaquettes de dépôt et les résultats des mesures (taille, type, concentrations en poussières issues de l'exploitation).

Les mesures seront réalisées conformément à la norme NFX 43-007 ; la valeur maximale de 30 g/m²/mois ne devra pas être dépassée du fait des activités du site.

11.4 : L'exploitant adressera chaque année à l'inspecteur des installations classées un bilan incluant les résultats de toutes les mesures prévues à l'article 11-3, avec ses commentaires et propositions de dimensionnement définitif du réseau de mesure, le nombre de plaquettes de dépôt ne pouvant être inférieur à 4 et la fréquence de prélèvement supérieure à six mois au-delà de la première année d'exploitation.

11.5

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et notamment d'un extincteur dans chaque cabine d'engin de chantier. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Tout brulage est interdit sur le site.

La citerne d'eau d'arrosage sera équipée de demi-raccords compatibles avec ceux des services de secours et les plans d'eau seront rendus accessible par les engins de secours.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

D'une manière générale, l'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 : Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié s'applique à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en tout point de la limite de l'autorisation ne doit pas dépasser, lorsque les installations de traitement sont en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les travaux liés à la carrière s'effectueront entre 7 h 00 et 20 h 00 uniquement les jours ouvrables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé trois mois au plus après le début de l'exploitation puis renouvelé annuellement.

14.2 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux est réalisé par camions en utilisant le réseau routier existant à hauteur de 370 000 t/an, dans l'attente de la mise en service d'un poste d'accostage sur le Rhône.

Dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, un poste d'accostage installé sur le Rhône devra permettre d'assurer le transport par voie fluviale d'au moins 50.000 t de matériaux par an.

Dès lors qu'un terrain sera mis à la disposition de l'exploitant sur le port du Pontet, et au plus tard fin 2016, date de renouvellement des autorisations d'occupation temporaire actuelles sur le port, ce tonnage sera porté à 100.000 t/an.

La mise en place effective des dispositions qui précèdent étant subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des divers aménagements de stockage de matériaux sur le port, il appartiendra à l'exploitant d'anticiper en conséquence, les démarches correspondantes auprès de la CCI de Vaucluse et de la mairie du Pontet et d'en informer l'inspecteur des installations classées.

Les deux installations mitoyennes du site, une centrale d'enrobage et une usine de fabrication d'agglomérés, sont alimentées par bandes transporteuses, à hauteur d'environ 230.000 t/an.

Le revêtement du chemin d'accès à la carrière est de type "bicouche" depuis la route départementale 237 ; en cours d'exploitation, ce chemin est maintenu constamment en état et nettoyé de manière à éviter des entraînements de matériaux sur la voie publique.

Tous les véhicules contenant des éléments fins de granulométrie inférieure ou égale à 2 mm, sont obligatoirement bâchés avant leur sortie de la carrière ; des contrôles sont réalisés tous les jours par l'exploitant qui consignera tout manquement sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables au terminal fluvial.

Article 16 : Terminal fluvial

La création du poste d'accostage de péniches en rive gauche du Rhône est soumise à l'accord préalable de la CNR à laquelle un projet précis d'implantation des ouvrages nécessaires sera adressé ; il sera alors rédigé un visa de concession établissant les contraintes et consignes d'utilisation et d'occupation du domaine concédé.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les vols de poussières au niveau de la jetée de matériaux dans les barges ou péniches.

En période de fonctionnement nocturne, l'éclairage du site ne devra pas gêner le voisinage.

Hors période de transbordement effectif, ainsi qu'entre 22 h et 6h, les lumières à proximité du poste de chargement sur le Rhône seront éteintes.

TITRE 7– DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 17 : Commission de suivi

Une commission de suivi sera mise en place par l'exploitant.

Elle sera au moins composée des représentants suivants :

- la commune de Piolenc,
- la DREAL (service biodiversité, eaux et paysages),
- l'unité territoriale de Vaucluse de la DREAL,
- le SNRS,
- la DDPP
- la DDT,
- l'exploitant,
- des experts en charge du suivi,
- l'opérateur du site Natura 2000 « Le Rhône aval »,
- des associations de protection de l'environnement et des riverains.

Cette commission se réunira au plus tard six mois après la mise en service des installations, puis tous les ans ou sur demande motivée de l'un des participants. Elle sera élargie autant que nécessaire en fonction des circonstances.

Article 18 : Rapport annuel

L'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux et aménagements réalisés, la production obtenue en précisant les tonnages transportés par la route et par la voie fluviale, les réaménagements effectués et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites.

Article 19 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2. ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement devra être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 20 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant toute la durée de l'exploitation à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie de l'arrêté est déposé à la mairie de Piolenc. Un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Direction départementale de la protection des populations – service prévention des risques techniques. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à l'adresse suivante : services de l'Etat en Vaucluse – DDPP – SPRT – 84905 Avignon cédex 9.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : www.vaucluse.gouv.fr

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

Un avis est inséré, par les soins de la direction départementale de la protection des populations, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, Madame la directrice départementale de la Protection des populations, Monsieur le Maire de Piolenc, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- au maire de Piolenc ;
- aux maires de communes de Mornas, Saint Etienne des Sorts, Chusclan, Caderousse et Codolet,
- au conseil général ;
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, service biodiversité, eaux et paysages ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la délégation territoriale de Vaucluse de l'agence régionale de santé ;
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service de la navigation Rhône – Saône ;
- à Madame l'ingénieur de l'INAO -site d'Avignon ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- au directeur départemental d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de Vaucluse de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Avignon le 24 MAI 2012

Pour le Préfet, et par délégation
La secrétaire générale

Martine CLAVEL

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (516,8).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1.I.1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

ANNEXE I

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.